

## COMMERCE

### Commerces de détail

Dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2017

Avis du Conseil municipal

## EXPOSE DES MOTIFS

### I – Cadre juridique

Jusqu'à 2015, l'article L. 3132-26 du code du travail permettait au Maire, par arrêté, de supprimer le repos dominical jusqu'à 5 dimanches par an pour chaque commerce de détail.

La loi n° 2015-990 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* » dite « loi Macron » promulguée le 6 août 2015, a apporté des modifications importantes à cette disposition sur les points suivants :

- le nombre maximum des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée est passé de 5 avant la loi à 12 par an ;
- quelque soit le nombre de dimanches autorisé, la décision du Maire est prise après avis du Conseil Municipal ;
- la liste des dimanches concernés doit être fixée par arrêté du Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;
- lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, l'arrêté du Maire doit être pris « *après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* »
- cette dérogation, à caractère collectif, s'applique à l'ensemble des commerces (commerces de détail). Ainsi, en aucun cas la dérogation du Maire ne peut viser des commerces de gros ou des prestataires de services.

Il est également important de rappeler que :

- l'arrêté du Maire autorisant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

## **II –Conditions de mise en œuvre de la loi « Macron » pour l'année 2017**

- Fin 2015, le Conseil municipal a décidé de rester sur un nombre maximum de 5 ouvertures de dimanches pour l'année 2016, cette volonté politique reste inchangée pour l'année 2017.

- Il s'agit bien ici de tous les commerces de détail à l'exception des commerces de bricolage qui ne sont pas concernés par cette réglementation et qui peuvent appliquer le décret n° 2013-1306 du 30 décembre 2013 ainsi que le décret n° 2014-302 du 7 mars 2014, inscrivant le bricolage dans la liste des secteurs ayant le droit de déroger à l'interdiction du Travail le dimanche.

Avant cette date, des dérogations étaient appliquées à certaines enseignes de bricolage sous condition de permettre à des étudiants de travailler le dimanche.

- La mise en œuvre administrative, les demandes de dérogations pour l'année 2017 :

Comme les années précédentes, sous l'ancienne réglementation, des demandes pour déroger au repos dominical pour l'année 2017 sont parvenues à la Ville de la part de différentes enseignes : Picard surgelés, Centre Commercial Quais d'Ivry, Carrefour Quais d'Ivry.

- Après analyse des demandes, les dimanches retenus sont les suivants :

- Dimanche 3 septembre 2017
- Dimanche 10 décembre 2017
- Dimanche 17 décembre 2017
- Dimanche 24 décembre 2017
- Dimanche 31 décembre 2017

Au vu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable pour l'ouverture des 5 dimanches précités, dérogation qui s'applique à l'ensemble des commerces de détail.

## **COMMERCE**

### **16) Commerces de détail**

Dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2017

Avis du Conseil municipal

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son Président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail, autorisant le Maire à supprimer les dimanches désignés, le repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

vu la demande de Carrefour Quais d'Ivry, des enseignes du Centre Commercial Quais d'Ivry, de Picard Surgelés d'employer du personnel les dimanches 3 septembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2017,

vu l'avis favorable des salariés des enseignes du centre Commercial Quais d'Ivry, de la majorité du comité d'entreprise de Carrefour Quais d'Ivry,

considérant que l'avis du Conseil municipal est désormais sollicité concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail, décidées par arrêté du Maire,

considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur au moins égal au temps qu'ils ont travaillé le dimanche,

#### **DELIBERE**

par 38 voix pour et 6 voix contre

**ARTICLE UNIQUE** : EMET un avis favorable à la demande d'ouverture des commerces de détail les dimanches 3 septembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2017.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 21 DECEMBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 21 DECEMBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 16 DECEMBRE 2016